RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de 100 €

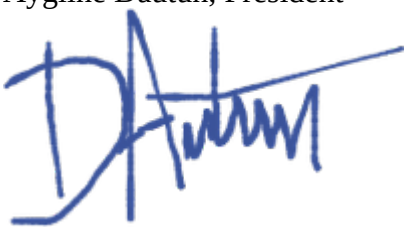
Siège social : [redacted]

982819500 RCS MARSEILLE

STATUTS

Statuts mis à jour et certifiés conformes par le représentant légal le 07/02/2025

Aygline Dautun, Président



AD

LE SOUSSIGNE :

- **Madame Aygline, Marie, Elise DAUTUN**, née le [redacted] à [redacted] nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** »), qui existera entre le propriétaire des actions ci-après créées, les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement et leurs cessionnaires ou bénéficiaires à titre gratuit.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaire(s) (le(s) « **Associé(s)** »).

Elle ne pourra pas faire appel public à l'épargne. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- La prise de participation directe ou indirecte dans le capital de toutes entreprises de toutes activités,

- La coordination technique, administrative, comptable, immobilière, juridique et financière des sociétés dont les titres sont détenus par la Société, et plus généralement toutes prestations de services y afférentes,

La réalisation de toutes prestations de services et de conseil, notamment en matière immobilière et en matière de conseils pour les affaires, conseils de gestion et apports d'affaires,

- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.D HOLDING**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » (ou « Société par actions

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 3 sur 21

simplifiée » en cas de pluralité d'associés) ou des initiales « SASU » (ou « SAS » en cas de pluralité d'associés), de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 RUE ANTOINE PERRIN 13007 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du président (le « **Président** ») qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par les Associés, au plus tard à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice.

Le Président peut librement créer, transférer ou supprimer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les Associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues par le Titre V ci-après des statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Sans objet.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.
Il est divisé en 1000 actions de 0,10 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites à la constitution.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 4 sur 21

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision collective des Associés conformément à l'article 19 des présents statuts.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.
La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs Associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des Associés statuant conformément à l'article 19 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés, sauf accord unanime de tous les associés.
Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la loi.

Si la loi ou les statuts fixent un capital minimum, la réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la Société ne se transforme en une société d'une autre forme.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 5 sur 21

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

9.1. – Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.2. – Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé ou dans un registre électronique conformes aux exigences légales en vigueur, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, le(s) bénéficiaire(s) de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2. – Clause d'agrément

11.2.1. – Toute cession d'actions à un tiers à la Société, à un Associé de la Société, à l'un de ses ascendants ou descendants ou à son conjoint, est soumise à l'agrément de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession, y compris si la cession a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Plus généralement, le droit d'agrément s'applique à toute mutation à titre onéreux.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés conformément à l'article 19 ci-après.

11.2.2. – Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres Associés par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en main propre

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 6 sur 21

contre récépissé, ou par mail avec accusé de réception. Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le projet de cession doit être soumis, par le Président, dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification, à l'agrément des Associés.

La décision d'agrément est prise à la majorité simple par les Associés conformément à l'article 19 ci-après ; l'Associé à l'origine de la demande ayant droit de vote. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Dans un délai deux (2) mois à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant si la Société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant pourra réaliser la cession dans un délai de trois (3) mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président ou de la date d'expiration du délai pendant lequel le Président devait notifier le cédant de la décision de la Société, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des Associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

11.2.3. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, notifier, selon les mêmes modalités que celles prévues au 11.2.2, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le Président proposera aux Associés, dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de renonciation ou de la notification par le cédant du fait qu'il ne souhaite pas renoncer, de racheter la participation dont il est question, à concurrence de leurs quotes-parts respectives dans le capital de la Société à la date du refus d'agrément ou selon une répartition différente convenue à l'unanimité de ces Associés. La quote-part de participation du cédant revenant à un Associé ne souhaitant pas participer au rachat ou la partie de la quote-part revenant à un Associé et qu'il ne souhaiterait pas racheter sera répartie entre les autres Associés selon la règle précitée.

Les Associés disposeront de quinze (15) jours à compter de la proposition du Président pour lui notifier le nombre d'actions que chacun souhaite racheter après s'être entendus conformément aux règles précédemment énoncées. A défaut, les Associés seront réputés ne pas souhaiter racheter la participation concernée.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 7 sur 21



Si les Associés ne rachètent pas la totalité de la participation du cédant ou s'ils ne souhaitent pas racheter la participation du cédant, le Président est tenu de faire acquérir, avec le consentement du cédant, les actions non rachetées ou, selon le cas, la totalité des actions par la Société ; la Société sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital dans un délai de six mois.

Le Président notifiera au cédant les modalités de rachat, y compris le prix proposé pour le rachat, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qui lui aura été adressée par les Associés ; en cas de rachat de tout ou partie des actions concernées par la Société, le cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Président, selon les mêmes formes que pour la précédente notification, son consentement ou son refus au rachat de tout ou partie de ses actions par la Société et en cas de refus il sera réputé renoncer à la cession projetée pour la totalité des actions concernées. En cas d'acceptation, la notification du cédant devra également contenir son accord ou son désaccord sur le prix proposé.

En cas de désaccord, les parties disposeront d'un délai de quinze (15) jours pour s'entendre sur le prix de cession et à défaut d'accord au terme de ce délai, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société.

En cas d'achat des actions par les Associés, le prix est payé comptant, sauf accord contraire entre les Associés concernés.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.2.4. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 8 sur 21

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier, pour les décisions concernant l'affectation du résultat de l'exercice, et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 23 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Le cas échéant, la Société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les Associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux. En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du Président devra être communiquée le cas échéant au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

14.1. – Nomination du président et des directeurs généraux

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement un ou des directeurs généraux.

Le premier Président de la Société est **Madame Aygline DAUTUN**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 9 sur 21

Madame Aygline DAUTUN accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En cours de vie sociale, le Président et le ou les directeurs généraux sont nommés par les Associés statuant à la majorité simple conformément à l'article 19 ci-après, et, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

14.2. – Représentation de la Société par le Président et les Directeurs Généraux. Attributions

14.2.1. – Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Le ou les éventuels Directeurs Généraux jouissent des mêmes pouvoirs et prérogatives que le Président et connaissent les mêmes limitations de pouvoirs.

14.2.2. – Dans les rapports entre associés

Le Président, et les Directeurs Généraux le cas échéant, assument la codirection générale opérationnelle de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

14.2.3. – Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 10 sur 21

14.3. – Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.4. – Rémunération

Les Associés peuvent décider d'accorder au Président une rémunération annuelle pour ses fonctions.
Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, conformément à l'article 19 ci-après.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.5. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.6. – Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

14.6.1. – La durée des fonctions du Président est indéterminée et prend fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.6.2. – Le Président est révocable à tout moment par une décision des Associés statuant à la majorité simple conformément à l'article 19 ci-après, le Président prenant part au vote s'il est également Associé.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

14.6.3. – Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les Associés de son intention à cet égard, cinq (5) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen avec l'accord de tous les Associés, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 11 sur 21

dirigeants, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des Associés.

15.2. – Procédure

Le Président doit aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes de ces conventions.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe au sein de la Société, présente sur ces conventions un rapport spécial aux Associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance. S'il n'y a pas de commissaire aux comptes, le rapport est rédigé par le Président.

L'intéressé peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son Président (ou, s'il en existe, l'un de ses dirigeants) ne font pas l'objet d'un rapport.

Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, le commissaire aux comptes n'est pas tenu d'établir un rapport sur les conventions conclues entre le Président ou les mandataires sociaux et la Société, ces conventions devant toutefois être soumises à l'approbation de l'associé unique et sont mentionnées sur le registre des décisions.

15.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les Associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'Associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou Associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

15.4. – Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

15.5. – Conventions libres

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés, mais elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le Président ; tout Associé pourra en obtenir communication.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 12 sur 21

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1. – La Société n'est pas tenue de désigner de commissaires aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les seuils prévus par la loi.

16.2. – La collectivité des Associés peut néanmoins, si elle le souhaite, désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le cas échéant, les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les Associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.

En présence d'un Associé unique, il dispose seul de tous les pouvoirs attribués à la collectivité des Associés.

ARTICLE 17 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1. – Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, par l'une des modalités suivantes :

- en assemblée ;

- à distance, par voie de consultation écrite (courrier, télécopie ou courriel) ou d'un vote électronique ;

- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 13 sur 21

- ou encore par acte sous seing privé signé par tous les Associés. Les décisions collectives peuvent donc valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, même en l'absence de convocation préalable.

17.2. – Les réunions d'Associés peuvent être convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des réunions d'Associés est alors faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par courriel, adressée à chacun des Associés ainsi qu'au commissaire aux comptes un (1) jour au moins avant la date de la réunion.

Les réunions d'Associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

17.3. – La réunion d'Associés est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par les Associés.

A chaque réunion est tenue une feuille de présence : si la réunion a lieu en assemblée, celle-ci est dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

17.4. – En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque Associé, aux frais de la Société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 14 sur 21

17.5. – Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

17.6. – Une réunion d'Associés pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute réunion d'Associés ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

– texte des projets de résolution ; et

– le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, l'ensemble des documents légaux devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à la réunion d'Associés ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX – QUORUM – CONDITIONS DE MAJORITE

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives suivantes sont adoptées à l'unanimité des Associés :

- les décisions requérant l'unanimité en vertu de la loi,
- la transformation de la Société en une autre forme,
- toute augmentation des engagements de l'ensemble des Associés.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 15 sur 21

Les décisions collectives suivantes sont adoptées par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire ou suppléant,
- approbation des comptes annuels,
- approbation des conventions réglementées,
- toute modification statutaire,
- prorogation de la Société,
- dissolution anticipée de la Société,
- désignation des liquidateurs de la Société,
- approbation des comptes annuels établis par le liquidateur,
- exclusion d'un Associé,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération éventuelle du Président, du ou des Directeurs Généraux,
- affectation des résultats annuels et distribution de réserves ou toute autre distribution,
- toutes autres décisions qui, en vertu des dispositions du Code de commerce ou des présents statuts, relèvent de la compétence de la collectivité des Associés dans les sociétés par actions simplifiées (et dont la compétence n'est pas dévolue par les présents statuts à un autre organe social ou à une règle de majorité différente).

Toute autre décision qui ne relèverait pas de la compétence de la collectivité des Associés relève de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération des Associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont en principe reproduits sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre des procès-verbaux d'assemblée peut également être tenu sous forme dématérialisé, dans la mesure où il respecte bien les exigences légales en vigueur.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 16 sur 21

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations qui ont le cas échéant été communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er novembre et finit le **31 octobre de chaque année.**
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2024.

ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS

22.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce. Il est également dressé, lorsque celui-ci est prévu par la loi, un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

22.2. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un (1) jour au moins avant la convocation de l'assemblée des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des Associés.

ARTICLE 23 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 17 sur 21

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque Associé, définitivement et individuellement.

TITRE VII – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une autre forme de société est prise par les Associés à l'unanimité conformément à l'article 19, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 18 sur 21

Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Ce rapport n'est pas exigé pour la transformation de la Société en société en nom collectif.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les Associés statuant à la majorité simple conformément à l'article 19 des statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous de l'éventuel montant minimal légal, la Société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

Sauf en cas de transmission universelle de patrimoine, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES POUVOIRS – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris.

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500
Page 19 sur 21

ARTICLE 28- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à tout mandataire désigné par lui pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Bois Colombes

Le 15/12/2023

Signature de l'Associé Unique, précédée de la mention *« lu et approuvé* »

En tant que Président, il fait également précéder sa signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ».

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Président.

Aygline DAUTUN

Président et Associé Unique

A.D HOLDING

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 100 euros

Siège social : [redacted]

Copie certifiée conforme
MLAD / 26/12/2023 16:00:27
N° de dépôt - 2023/56072 / 982819500

[redacted]